



Un intérimaire est-il suivi par la médecine du travail ?

Vérfié le 23 juillet 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

i Report des visites médicales pendant la période d'urgence sanitaire

Le médecin du travail peut reporter certaines visites médicales arrivant à échéance au plus tard le 30 septembre 2021. Les visites ainsi reportées devront se tenir avant le 30 septembre 2022.

C'est ce que prévoit [l'ordonnance n°2020-1502 du 2 décembre 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042602113) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042602113>).

Oui, si vous travaillez en intérim, vous bénéficiez du même suivi par la médecine du travail que les autres salariés, mais dans des conditions adaptées à votre statut particulier. Celles-ci concernent notamment votre visite d'information et de prévention (Vip) et votre suivi individuel renforcé si vous êtes exposé à certains risques particuliers.

Visite d'information et de prévention (Vip)

Les Vip (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34061>) sont réalisées par le service de santé au travail de l'entreprise de travail temporaire qui vous emploie.

Votre entreprise d'intérim peut aussi confier ces visites à un service interentreprises de santé au travail proche de votre lieu de travail ou au service médical de l'entreprise utilisatrice.

Les visites peuvent être effectuées pour plusieurs emplois différents (3 au maximum).

➔ **À savoir :** indépendamment de la Vip, vous bénéficiez, à votre demande ou à celle de votre employeur, d'un examen par le médecin du travail.

Suivi individuel renforcé

Vous êtes concerné par le [suivi individuel renforcé](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34062) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34062>) si vous êtes exposé à un risque particulier (amiante, rayonnements ionisants, etc.).

Les examens médicaux d'aptitude sont réalisés par le médecin du travail de l'entreprise d'intérim qui vous emploie. Ils peuvent être effectués pour plusieurs emplois différents (3 au maximum).

Si vous êtes affecté en cours de mission à un poste présentant un risque particulier et n'avez pas bénéficié d'un suivi individuel renforcé. Dans ce cas, l'entreprise utilisatrice doit organiser un examen médical d'aptitude.

➔ **À savoir :** indépendamment du suivi individuel renforcé, le salarié bénéficie, à sa demande ou à celle de l'employeur, d'un examen par le médecin du travail.

Cas de dispense de visite médicale

Il n'est pas réalisé de nouvel examen médical d'aptitude avant une nouvelle mission si l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

Vip

- Le *personnel de santé* a pris connaissance d'une attestation de suivi délivrée pour un même emploi dans les 2 années précédant l'embauche
- Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents
- Au cours des 2 dernières années, le médecin du travail n'a pas émis d'avis d'inaptitude ni de mesure individuelle d'aménagement, d'adaptation, de transformation du poste ou du temps de travail

Suivi individuel renforcé

- Le médecin du travail a pris connaissance d'un avis d'aptitude pour le même emploi émis lors des 2 années précédant l'embauche
- Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents
- Au cours des 2 dernières années, le médecin du travail n'a pas émis d'avis d'inaptitude ni de mesure individuelle d'aménagement, d'adaptation, de transformation du poste ou du temps de travail

Textes de loi et références

- Code du travail : articles R4625-8 et R4625-9 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000033746650) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000033746650>)
Dispositions communes suivi individuel de l'état de santé des travailleurs temporaires
- Code du travail : articles R4625-10 et R4625-11 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000033746652) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000033746652>)

Suivi individuel de l'état de santé des travailleurs temporaires

- Code du travail : article R4625-17 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033746898) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033746898)
Dossier médical
 - Code du travail : articles R4625-12 à R4625-14 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000033746657) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000033746657)
Suivi individuel renforcé de l'état de santé des travailleurs temporaires
 - Code du travail : article R4624-34 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033769125) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033769125)
Visites à la demande de l'employeur, du travailleur ou du médecin du travail
 - Code du travail : article L1251-22 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006901275) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006901275)
Obligations de l'employeur relative à la médecine du travail
-